



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 1

Mulhouse, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1er juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

E.U. Automobile

5 rue Louis Blériot

68127 Sainte-Croix-en-Plaine

Références : 0100296931_2025_07_01_ E.U.Automobile_VIIC_Colden
Code AIOT : 0100296931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er juillet 2025 dans l'établissement E.U. Automobile implanté 5 rue Louis Blériot 68127 Sainte-Croix-en-Plaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du COLDEN suite à des signalements communiqués à l'Inspection des installations classées.

Référentiels utilisés

Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets

d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E.U. Automobile
- 5 rue Louis Blériot 68127 Sainte-Croix-en-Plaine
- Code AIOT : 0100296931
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant importe des pneumatiques usagés en provenance d'Allemagne et entrepose des pneumatiques usagés provenant de son activité de réparation automobile de Wolfgantzen avant de les massifier afin les exporter en direction de la Grand Bretagne, de l'Inde, du Pakistan et de l'Afrique.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2714-1	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R 511-9 - Annexe	Suspension, Amende, Mesure conservatoire, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité exercée au 5 rue Louis Blériot à Sainte-Croix-en-Plaine relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est inconnue du service des installations classées.

L'activité de la société EU AUTOMOBILE sur le site de Sainte-Croix-en-Plaine est illégale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2714-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R 511-9 - Annexe
Thème(s) : Situation administrative, respect de la nomenclature
Prescription contrôlée : Rubrique 2714 de la nomenclature ICPE : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Régime
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)

Article R. 512-46-1

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté sur la parcelle 0035 de la section BB du cadastre de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine les points suivants :

- les mesures effectuées, à l'intérieur du bâtiment, par le service de l'Inspection ont mis en évidence un entreposage d'une longueur de 13,5 m sur une largeur de 10 m et une hauteur de 2 m soit un volume de **270 m³** de pneumatiques usagés ;
- l'emprise au sol des entreposages de pneumatiques usagés à l'extérieur du bâtiment a été relevée puis reportée sur Geoportail permettant de déterminer une superficie de 1590 m². Les hauteurs des entreposages comparées avec la mire de la gendarmerie ont permis de déterminer une hauteur moyenne de 4 m d'entreposage. Le volume en extérieur est donc d'environ : **6360 m³**.

Le volume total de pneumatiques usagés présent sur le site au moment de l'inspection est donc de 6630 m³.

Cette activité relève de la rubrique 2714-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le seuil du régime de l'enregistrement est à 1000 m³.

Le service d'inspection constate que cette activité n'a pas fait l'objet de la procédure prescrite à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'installation est exploitée en situation irrégulière.

De plus, il apparaît qu'en l'état, le site ne peut pas être régularisé compte-tenu de l'incompatibilité des activités avec le plan local d'urbanisme.

En effet, le site est situé en zone UEar du Plan local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine approuvé le 2 mai 2019, spécifiant que « le secteur UEa destiné à recevoir des activités à vocation industrielle non polluante, artisanale, de bureaux et services, d'entrepôt et de commerce.

Ce secteur intègre le sous-secteur UEar qui présente des caractéristiques similaires à ce dernier, auxquelles s'ajoute l'existence d'un risque modéré d'inondation en cas de rupture de digue. Ce secteur peut être ouvert à l'urbanisation sous certaines conditions. »

L'entreposage de pneumatiques usagés constitue une activité potentiellement polluante. L'activité n'est pas régularisable du fait des règles d'urbanisme en l'état.

Par ailleurs, il apparaît que l'exploitant ne respecte pas des prescriptions de l'arrêté ministériel de

prescriptions générales (AMPG) du 6 juin 2018 relatif aux activités relevant de la rubrique 2714-1 sous le régime de l'enregistrement :

- Le bâtiment n'est pas doté d'un système de détection automatique et d'alarme incendie ;
- Les entreposages sont implantés jusqu'aux limites de propriété. Ils ne sont pas implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. L'exploitant n'a pas justifié que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site (article 5 AMPG du 6 juin 2018).
- Les deux extincteurs présents sur le site ne sont pas entretenus. Le site est dépourvu de réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles (article 9 AMPG du 6 juin 2018).

L'enjeu principal sur le site est le risque incendie et les pollutions pouvant en découler. Le volume de pneumatiques (6630 m³) et la configuration de leur stockage, en un seul bloc allant jusqu'aux limites de propriété sans accès, sont des facteurs aggravant en cas d'incendie.

En effet, il n'y a pas de possibilité d'attaquer le sinistre au plus près de son origine et en cas d'incendie, il existe un risque important de propagation à l'ensemble de l'entreposage des pneumatiques usagés et au bâtiment à proximité de l'installation.

C'est pourquoi, en vu de protéger l'environnement et les tiers, il est proposé de prescrire à l'exploitant la mise en œuvre des mesures conservatoires déclinées ci-dessous :

- la mise en place de moyens de lutte contre les incendies et la vérification de la conformité des bouches d'incendie présentes à proximité de son installation (sous une semaine) ;
- la surveillance du site (sous une semaine) ;
- l'évacuation des déchets présents dans le bâtiment (sous une semaine) et ceux à moins de 20 m des limites de propriétés (sous un mois) dans une première phase et l'évacuation de la totalité des pneumatiques dans un second temps (trois mois).

Eu égard aux éléments administratifs et techniques présentés ci-dessus, il est proposé à M. le Préfet d'imposer à l'exploitant une suspension d'activité accompagnée de mesures conservatoires, une amende, ainsi qu'une mise en demeure de régulariser la situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mesure conservatoire, Amende, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois